

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-10-21
Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'un
déménagement
Le lundi 26 octobre 2026

Le maire de la commune de RABASTENS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande présentée par l'entreprise TS Déménagement tendant à obtenir l'autorisation de stationnement dans le cadre d'un déménagement au 01 rue Paul et Georges Gouzy à Rabastens ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le stationnement afin de permettre le déroulement du déménagement dans les conditions satisfaisantes de sécurité et de circulation ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du n°01 rue Paul et Georges Gouzy pour la journée du 26 octobre 2026.

ARTICLE 2 :

Les emplacements ainsi réservés seront exclusivement destinés au stationnement de véhicule affecté au déménagement de l'entreprise TS Déménagement.

ARTICLE 3 :

Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être considérés comme gênants et faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment la mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent arrêté est chargé de mettre en place et de maintenir la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être installée au moins 07 jours avant le début de l'interdiction de stationnement.

Le bénéficiaire devra veiller au maintien de la signalisation pendant toute la durée de l'interdiction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux concernés pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour pour la journée du 26 octobre 2026.

Le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial immédiatement à l'issue de l'occupation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

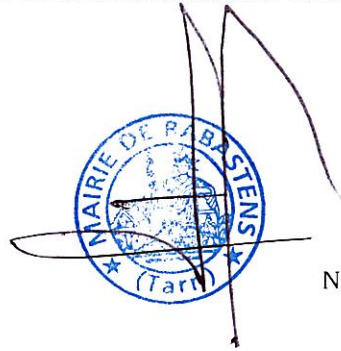
Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation est faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS
- ✓ *Le bénéficiaire*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Le Maire,

Nicolas GERAUD

Fait à Rabastens, le 14 octobre 2026